



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 59105

Texte de la question

M Didier Migaud attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations des agriculteurs quant aux disparités existant entre le régime d'assurance vieillesse agricole et le régime général de sécurité sociale notamment pour les pensions de reversion. Plusieurs d'entre eux font observer que les agricultrices et les agriculteurs en situation de veuvage ne peuvent ajouter à leur pension de reversion leurs droits propres à la retraite comme cela est possible depuis 1950, sous certaines conditions de ressources, pour les conjoints survivants des assurés du régime général. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation matérielle de ces agriculteurs en situation de veuvage.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt est conscient du problème que pose pour le conjoint survivant d'un agriculteur l'impossibilité de pouvoir cumuler la pension de reversion de ce dernier avec sa retraite personnelle. Mais les graves difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir les régimes de retraite, et notamment celui des professions agricoles, ont conduit le gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de ces régimes. C'est dans ce cadre que devrait être notamment examinée la situation des conjoints survivants d'agriculteurs. L'alignement du régime agricole sur le régime général de sécurité sociale serait coûteux et il conviendrait de veiller à ne pas alourdir les charges sociales des agriculteurs actifs. Il y a cependant lieu de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59105

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2702